

CHARTRE DES ASSOCIATIONS RELATIVE À LA LAÏCITÉ



NOM DE L'ASSOCIATION : (en majuscules)

PRÉAMBULE

LA LAÏCITÉ REPOSE SUR TROIS PRINCIPES :

- LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE CULTE,
- LA SÉPARATION DES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET DES ORGANISATIONS RELIGIEUSES,
- L'ÉGALITÉ DE TOUS DEVANT LA LOI QUELLES QUE SOIENT LEURS CROYANCES OU LEURS CONVICTIONS.

ELLE EST AUSSI UNE APPROCHE PHILOSOPHIQUE DU VIVRE ENSEMBLE, QUE L'ON PEUT QUALIFIER D'HUMANISTE PARCE QU'ELLE NE SE RÉFÈRE À AUCUN DOGME RELIGIEUX, NI À AUCUNE VÉRITÉ « RÉVÉLÉE » ET QU'ELLE N'EST SOUMISE À AUCUN APPAREIL RELIGIEUX. LA LAÏCITÉ EST INDISSOCIABLE DE LA RÉPUBLIQUE, AU MÊME TITRE QUE LES PRINCIPES DE LIBERTÉ, D'ÉGALITÉ ET DE FRATERNITÉ.

La laïcité est le socle de la citoyenneté et notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de division. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous, quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuses, convictionnelles ou leur sexe.

Considérant la séparation des religions et de l'État qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions ;

Considérant que la laïcité contribue à l'égalité, et notamment celle entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes ;

Considérant que nul ne peut se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes de valeurs de la République ;

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ;

Considérant qu'une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités ;

la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité pour renforcer le « vivre-ensemble à Lagny-sur-Marne » et lutter contre toute forme de prosélytisme et de communautarisme

CHARTRE DES ASSOCIATIONS RELATIVE À LA LAÏCITÉ

Art. I – La présente charte s’applique à toutes les associations qui bénéficient d’une aide, directe ou indirecte de la ville de Lagny-sur-Marne. L’association doit s’engager formellement à respecter la présente charte.

Art. II – Les associations sont des vecteurs d’intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s’engagent à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient s’adonner à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires des salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités (hors fêtes avec réservations spécifiques de salles). Elles veillent à éviter toutes formes de dérive sectaire.

Art. III – Les associations s’engagent à ne faire aucune promotion d’une religion ou d’activité liée à une pratique religieuse dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels) mis à leur disposition.

Art. IV – Les inscriptions ou annonces émises par l’association destinées à l’information du public doivent être formulées en langue française.

Art. V – Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d’occupation de salles ou des équipements publics, ainsi que la suspension des subventions communales.

À _____, le _____

POUR L’ASSOCIATION :

NOM ET PRÉNOM :

FONCTION :

SIGNATURE :

Précédée de la mention « lu et approuvé »

POUR LA VILLE DE LAGNY

JEAN-PAUL MICHEL

MAIRE DE LAGNY-SUR-MARNE
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
D’AGGLOMÉRATION DE MARNE ET GONDOIRE

LAGNY
sur Marne